

Vous voulez conclure une convention avec une coopérative d'activités ?

Mis à jour le 13/05/2024

De quoi s'agit-il ?

Cette dispense vous permet de vous préparer à une activité indépendante à titre principal dans le cadre d'une convention comme candidat entrepreneur avec une coopérative d'activités, tout en conservant vos allocations de chômage et en étant dispensé de certaines obligations.

Le service Dispenses d'Actiris tiendra compte, lors de la prise de décision, notamment, de la nature de la formation, de l'augmentation des chances d'insertion sur le marché du travail, des études déjà suivies et de la durée de la période de chômage.

Vous restez inscrit en tant que chercheur d'emploi auprès des services d'Actiris durant la période de dispense.

Qu'est-ce qu'une coopérative d'activités ?

Si vous appartenez au groupe cible mentionné ci-après et que vous souhaitez vous préparer à une activité indépendante à titre principal, vous pouvez conclure une convention avec une coopérative d'activités. Celle-ci va vous conseiller, vous accompagner, vous coacher et vous soutenir lors de la préparation.

Quel groupe cible ?

Vous êtes « chômeur complet indemnisé de la coopérative d'activités »

- Si vous êtes âgé de 50 ans ou plus, vous faites partie du groupe cible si :
 - vous bénéficiez d'allocations de chômage ou d'insertion;
 - avez bénéficié d'allocations de chômage ou d'insertion pendant au moins 78 jours (ou si vous vous trouviez dans une situation assimilée) au cours du mois de la signature de la convention avec la coopérative d'activités et au cours des 9 mois qui précèdent.
- Si vous êtes âgé de moins de 50 ans vous faites partie du groupe cible si vous :
 - bénéficiez d'allocations de chômage ou d'insertion;
 - avez bénéficié d'allocations de chômage ou d'insertion pendant au moins 156 jours (ou si vous vous trouviez dans une situation assimilée) au cours du mois de la signature de la convention avec la coopérative d'activités et au cours des 18 mois qui précèdent.
- Situations assimilées :
 - vous avez bénéficié d'indemnités de maladie ou d'invalidité pendant votre chômage;
 - vous étiez en détention ou en prison pendant votre chômage;
 - vous étiez occupé par le CPAS en application de l'article 60, § 7 de la loi organique du 08.07.1976 relative aux centres publics d'action sociale;
 - vous bénéficiez d'indemnités du CPAS (revenu d'intégration ou aide sociale financière);

- vous travailliez dans le cadre d'un programme régional de remise au travail (p.ex. ACS, TCT, FBI, APE,...);
- vous travailliez dans un programme de transition professionnelle avec des allocations d'intégration (PTP);
- vous perceviez un pécule de vacances pendant votre chômage;
- vous avez été rappelé sous les drapeaux pendant votre chômage;
- vous vous trouviez dans une période de stage d'insertion professionnelle qui ouvre le droit aux allocations d'insertion et vous n'étiez pas occupé ou uniquement occupé avec un contrat d'occupation comme étudiant sans retenues ONSS.

La preuve que vous faites partie du groupe cible doit être attestée par le bureau de chômage sur le [formulaire C63-COOPERATIVE D'ACTIVITES](#).

Quelles conditions ?

Vous pouvez obtenir cette dispense si vous remplissez les conditions suivantes :

- Vous êtes domicilié en région de Bruxelles-Capitale et inscrit auprès des services d'Actiris comme chercheur d'emploi ;
- Vous êtes chômeur indemnisé, cela signifie que :
 - Soit vous n'exercez aucune activité professionnelle ou équivalente et vous percevez une allocation de chômage ou d'insertion ;
 - Soit vous travaillez à temps partiel et que vous bénéficiez d'une allocation de garantie de revenu ;
- vous concluez une convention avec une coopérative d'activités agréée ;
- vous faites partie du groupe cible « chômeur complet indemnisé » de la coopérative d'activités (voir page 1) ;
- les avantages financiers ou matériels que vous percevez pendant la convention ne sont pas supérieurs à 2 EUR par heure de travail prestée en vertu de cette convention ;
- l'activité se déroule, principalement, du lundi au vendredi avant 17 heures ;
- les activités du programme atteignent au moins 4 semaines et au moins 20 heures en moyenne par semaine ;
- Vous introduisez la demande de dispense **avant de commencer vos activités**, auprès de votre organisme de paiement (CAPAC ou syndicat) qui transmettra celle-ci au service Dispenses d'Actiris.

Quelle durée ?

La dispense est accordée pour la durée de la convention conclue avec un maximum de 18 mois.

De quelles obligations êtes-vous dispensé ?

Si vous bénéficiez de la dispense,:

- Vous pouvez refuser une offre ou un emploi convenable;

- Vous ne devez plus être disponible sur le marché de l'emploi ;
- Vous êtes également dispensé de vous intégrer sur le marché de l'emploi, c'est-à-dire que vous ne devez plus rechercher activement un emploi.

La dispense n'empêche pas l'application de sanctions pour non-respect de ces obligations si les faits se sont passés avant la prise de cours de la dispense.

Quelles sont vos obligations ?

- Vous devez effectuer régulièrement votre activité pour la durée de la dispense ;
- Vous êtes tenu de donner suite aux engagements pris auprès des services d'Actiris donnant lieu à la dispense.

Quelles formalités ?

Avant d'entamer votre activité

- Le fait de bénéficier d'un avantage financier peut avoir des conséquences sur votre droit aux allocations de chômage. Informez-vous au préalable auprès de votre organisme de paiement (CAPAC ou Syndicat).
- Vous devez faire compléter le [formulaire DV 11](#) en annexe, par la Coopérative d'Activités et introduire ce formulaire, parties I et II complétées, auprès du service Dispenses d'Actiris par l'intermédiaire de votre organisme de paiement.

Pendant la dispense

- Vous devez être en possession d'une carte de contrôle papier ou électronique. Lisez attentivement les directives indiquées sur la carte de contrôle. Le non-respect de ces obligations peut entraîner des sanctions importantes
- A la fin du mois, vous devez remettre cette carte de contrôle papier à votre organisme de paiement ou confirmer les données sur la carte de contrôle électronique
- Vous devez vous réinscrire comme chercheur d'emploi et vous présenter auprès de votre organisme de paiement si vous êtes absent de votre activité pour une période non indemnisée par le chômage d'une durée d'au moins 28 jours. Toutefois, la dispense reste valable pour toute la période accordée.

À la fin de la dispense, si vous ne vous établissez pas comme indépendant

- Vous ne devez pas vous réinscrire comme chercheur d'emploi auprès d'Actiris, sauf si votre activité est suivie d'une période non-indemnisées par le chômage d'au moins 28 jours.

Si vous interrompez votre activité

- vous devez informer le service Dispenses d'Actiris de la date de par l'intermédiaire de votre organisme de paiement.

Si vous contestez la décision d'Actiris

- vous pouvez demander la révision de la décision auprès du service Dispenses d'Actiris. Il s'agit d'une voie de recours extraordinaire qui permet de demander, dans des cas très limités, de réexaminer une décision définitive, en raison de nouveaux éléments.
- vous pouvez introduire un recours devant le Tribunal du travail. Pour plus de détails : <https://www.actiris.brussels/> → [Introduire un recours auprès du tribunal du travail](#)

Vous déménagez ?

Vers la Région de Bruxelles-Capitale

- Vous continuez à être dispensé pour la durée de la dispense accordée par l'autre Région, limitée à 12 mois après la décision initiale.
- Vous pourrez demander un renouvellement de la dispense dans les conditions reprises dans cette fiche info.

Vers la Région Wallonne ou Flamande

- Vous continuez à être dispensé pour la durée de la dispense accordée par le Service Dispenses d'Actiris, limitée à 12 mois après la décision initiale.
- Vous pourrez demander un renouvellement de la dispense dans les conditions fixées dans la Région vers laquelle vous avez déménagé.

Plus d'info ?

Concernant les dispenses

Vous pouvez adresser un email à l'adresse suivante : dispenses@actiris.be.

Ou un courrier à :

Actiris

Service Dispenses

Avenue de l'Astronomie 14

1210 Bruxelles.

N'oubliez pas d'indiquer vos coordonnées : nom, prénom, numéro registre national, adresse.

Concernant les allocations de chômage

Informez-vous auprès de votre organisme de paiement **pour toutes informations concernant les allocations de chômage**, ainsi que vos droits et obligations en tant que chômeur (admissibilité, paiement des allocations de chômage, dégressivité, carte de contrôle, autres avantages financiers (ex. bourse d'études soumise à l'ONSS), etc.),

Vous pouvez également consulter le site www.onem.be où vous trouverez des informations complémentaires sur vos droits et vos obligations pendant la dispense.

N.B : Nous soulignons que cette fiche Actiris est un résumé et que les cas particuliers n'y sont pas abordés. Pour des informations plus détaillées, veuillez-vous adresser aux services et institutions indiqués. Pour faire valoir un droit, vous ne pouvez vous référer qu'aux textes légaux et réglementaires.

Base légale : les articles 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 de l'Arrêté du GRBC du 21/12/2017 remplacent les articles 91 à 94 de l'Arrêté Royal du 25/11/1991 portant réglementation du chômage..

Cette page vous est destinée, ne la joignez pas à votre demande

Actiris, Avenue de l'Astronomie 14 | 1210 Bruxelles | www.actiris.brussels

Etes-vous dans les conditions ?

A l'aide du questionnaire ci-dessous, vous pouvez vérifier si vous êtes dans les conditions principales de la dispense « COOPERATIVE D'ACTIVITES » à la date de la demande.

1. Je suis domicilié en Région de Bruxelles-Capitale : **oui** **non**
2. Je suis inscrit en tant que chercheur d'emploi auprès d'Actiris qui n'exerce aucune activité professionnelle ou équivalente et je perçois une allocation de chômage/d'insertion ou une allocation de garantie de revenu en tant que travailleur en temps partiel avec maintien des droits : **oui** **non**
3. L'activité se déroule principalement avant 17 heures du lundi au vendredi : **oui** **non**
4. L'activité atteint un minimum de 4 semaines et de 20 heures en moyenne, par semaine :
 oui **non**
5. Vous avez conclu une convention avec une coopérative d'activités reconnue en vertu de l'article 2, 1° de l'Ordonnance du 21/11/2013 relative à l'agrément des sociétés en tant que coopérative d'activité en vue de l'octroi de subventions : **oui** **non**
6. Vous appartenez au groupe cible de chômeurs difficiles à placer ou à d'autres groupes à risques tels que visés à l'article 1^{er} de l'Arrêté Royal du 15 juin 2009 portant des dispositions diverses concernant le statut du candidat entrepreneur dans une coopérative d'activités :
 oui **non**
7. les avantages financiers ou matériels perçus pendant la durée de la convention sont limités à une indemnité qui n'excède pas 2 euros par heure de travail prestée en vertu de cette convention : **oui** **non**

Confidentialité des données à caractère personnel

Actiris gère les données à caractère personnel des chercheurs d'emploi conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement de données à caractère personnel.

Actiris peut utiliser les données des chercheurs d'emploi pour les informer quant à ses produits et services ou pour leur communiquer toute information utile dans leur recherche d'emploi.

Les données personnelles collectées sont conservées dans les bases de données gérées par Actiris, Avenue de l'Astronomie, 14 à 1210 Bruxelles. Ces bases de données sont destinées à gérer de manière optimale le marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale, notamment, en favorisant la rencontre entre les chercheurs d'emploi et les employeurs et en analysant, sur base statistique, l'évolution du marché de l'emploi. Dans le cadre particulier des demandes de dispense à l'exigence de disponibilité pour le marché du travail de chômeurs indemnisés, avec maintien des allocations, en cas de reprise d'études, de suivi d'une formation professionnelle ou d'un stage, les données récoltées sont traitées par Actiris pour vérifier si le demandeur remplit les conditions d'octroi de la dispense; dans ce même cadre, des échanges de données interviennent avec l'Office national de l'Emploi à l'intervention de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale en vue de déterminer le droit au maintien des allocations de chômage.

Conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les chercheurs d'emploi disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement de leurs données. Les chercheurs d'emploi peuvent en faire la demande à l'adresse suivante : Actiris – Avenue de l'Astronomie, 14 à 1210 Bruxelles. Les chercheurs d'emploi ont aussi le droit de consulter le registre des traitements de données conservé à la Commission de la Protection de la Vie privée, dont les modalités d'accès sont expliquées sur le site : www.privacycommission.be.

Les chercheurs d'emploi qui introduisent une demande de dispense donnent, par cette démarche, leur autorisation à Actiris pour le traitement de leurs données à caractère personnel en vue du traitement de leur demande.

FORMULAIRE DV 11 – Demande de dispense dans le cadre d'une convention avec une coopérative d'activités

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE POUR L'INTRODUCTION DE VOTRE DEMANDE DE DISPENSE ?

Vous devez vous présenter à votre Organisme de Paiement pour connaître notamment, les conditions d'octroi de la dispense et pour introduire votre formulaire de demande de dispense. Vous devez attendre l'octroi de la dispense par Actiris avant de débiter votre activité.

Partie I

Votre identité

Prénom et nom :

Adresse :

.....

Numéro registre national : / /

Téléphone :

E-mail :

Je sollicite une dispense pour la période du / / au / / inclus

Je certifie que mes déclarations sont sincères et complètes.

Date et signature du chercheur d'emploi

Cachet de l'O.P.

Partie II

Organisateur

Nom de l'établissement :

Adresse de l'établissement :

.....

Personne de contact :

Téléphone :

E-mail :

Le représentant de la coopérative d'activités déclare que :

- La coopérative d'activités est reconnue en vertu de l'article 2, 1° de l'Ordonnance du 21 novembre 2013 relative à l'agrément des sociétés en tant que coopérative d'activité en vue de l'octroi de subventions ;
- La personne visée à la partie I fait partie du groupe cible « chômeur complet indemnisé » de la coopérative d'activités : oui non
- avoir conclu avec une convention "candidat entrepreneur" qui commence le / / et se termine le / /
- le chômeur ne percevra aucune indemnité ou avantage supérieur à 2 euros par heure de travail prestée en vertu de cette convention ;

Date et signature du responsable

Cachet de l'établissement